Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 82.290 du 17 septembre 1999
A. 86.545/IX-1998

En cause : Sylvain BECKERS,
ayant élu domicile chez
Mes F. COEL et R. COEL, avocats,
ayant leur cabinet à MALINES,
Kardinaal Mercierplein 8

contre :

le centre public d'aide sociale (CPAS) de MALINES,
ayant élu domicile chez
Me P. VAN RILLAER, avocat,
ayant son cabinet à BONHEIDEN,
Putsesteenweg 8.

LE PRÉSIDENT DE LA IXe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 septembre 1999 par laquelle Sylvain BECKERS demande la suspension d'extrême urgence de l'exécution de "la décision du conseil du CPAS de Malines du 25 février 1999 notifiée par pli ordinaire du 8 juillet 1999";

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu l'ordonnance du 7 septembre 1999 fixant l'affaire à l'audience du 13 septembre 1999 à 11 h;

Entendu M. J. BORRET, président, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me F. COEL, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me Th. DECOSTER, avocat, loco Me P. VAN RILLAER, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. B. THIJS, auditeur, en son avis conforme;

Vu les articles 17 et 18 et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en vertu de l'article 17, §§ 1er et 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la suspension d'extrême urgence de l'exécution ne peut être ordonnée qu'à la triple condition que l'extrême urgence soit établie, que des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de la décision attaquée soient invoqués et que l'exécution immédiate de cette décision risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que la décision attaquée du 25 février 1999 du conseil de l'aide sociale du centre public d'aide sociale (CPAS) de Malines a pris acte de la mise à la pension d'office du requérant comme infirmier gradué avec effet au 1er octobre 1999;

Considérant, d'une part, qu'il va de soi qu'une demande de suspension d'extrême urgence n'est justifiée que s'il apparaît que la suspension instruite selon la procédure ordinaire prévue par l'arrêté royal du 5 décembre 1991 interviendrait indéniablement trop tard pour remédier au préjudice grave et difficilement réparable appréhendé par la partie requérante;

Considérant, d'autre part, que la procédure de suspension d'extrême urgence limite considérablement le droit de la défense des parties adverses du requérant;

Considérant qu'il découle de ce qui précède que la demande de la partie requérante doit être rejetée lorsque, par le fait même de celle-ci, sa cause nécessite le recours à la procédure d'extrême urgence;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant, pour justifier l'urgence de sa demande, fait essentiellement valoir qu'il existe au CPAS un certain nombre de fonctions vacantes qui, au lieu de lui être attribuées, sont conférées à des tiers, qu'il ne reçoit aucune information de l'administration indiquant qu'elle s'emploie à le remettre au travail, que dans l'intervalle "il voit courir les délais", de sorte que "si la décision du CPAS de Malines n'est pas suspendue d'extrême urgence, il sera irrémédiablement pensionné", que le requérant estime donc que le préjudice inhérent à cette mise à la pension d'office consiste pour lui en une "perte importante de revenus", qu'il est quasi

totalement exclu du marché de l'emploi et ne peut plus escompter qu'un montant limité de revenus professionnels, que son employeur peut l'écarter "en raison de son absence prolongée du service" et qu'il risque d'être marginalisé alors qu'il est chef de famille, que sa femme ne travaille qu'à temps partiel pour des raisons de santé et qu'il a encore à sa charge un enfant en âge scolaire;

Considérant que le fait que la partie défenderesse estimait inexistantes les chances de remise au travail du requérant et que celui-ci devait, par conséquent, être mis d'office à la pension avec effet au 1er octobre 1999, ressortait déjà incontestablement de la lettre du 8 mars 1999 qui lui notifiait que le conseil de l'aide sociale avait pris acte le 25 février 1999 de sa mise à la pension d'office avec effet au 1er octobre 1999 et qui le remerciait pour services rendus et lui souhaitait une longue et "paisible retraite"; que le requérant a bien compris les termes de cette lettre; qu'en effet, par lettre du 2 juin 1999, certes envoyée presque trois mois après la notification par l'administration, son conseil répond au président du CPAS que le requérant est "stupéfait" de la communication qui lui a été faite concernant sa mise à la pension d'office et met le CPAS en demeure de "confier" à l'intéressé "une fonction compatible avec son état de santé";

Considérant qu'il est certain que quelques jours plus tard le requérant ne pouvait donc plus avoir de doutes quant à la décision du CPAS, qu'en effet, par lettre du 7 juin 1999, le CPAS confirme au conseil du requérant que la date de sa mise à la pension d'office "est maintenue" au 1er octobre 1999, dès lors que le requérant n'a pas contesté la décision du service de santé administratif relative à sa mise à la pension d'office et que sa demande de remise au travail dans une fonction ménageant son dos "n'a pas été retenue par les différents comités de gestion du CPAS"; que pour le requérant, cette lettre du CPAS ne constitue pas encore un motif pour agir en justice; que c'est seulement par une lettre du 29 juin 1999 qu'il s'informe de la décision l'écartant d'un poste de travail et ensuite, par celle du 2 juillet 1999, de la décision refusant de le nommer dans une fonction qu'il avait postulée en septembre 1998; que lorsque par lettre du 8 juillet 1999, le CPAS l'informe alors des décisions du comité spécial des maisons de repos et de celui de la politique générale relatives à l'impossibilité de sa remise au travail dans les conditions fixées par le service de santé administratif, il attend encore presque deux mois avant d'introduire la présente demande de suspension d'extrême urgence;

Considérant qu'il est vrai que le requérant peut éventuellement soutenir à bon droit que la lettre du 8 mars 1999 lui faisait comprendre en termes non équivoques que la partie défenderesse le tenait pour définitivement pensionné mais ne précisait pas

pourquoi il en était ainsi à ses yeux; que son premier moyen d'annulation va du reste dans ce sens; qu'il y fait valoir, en effet, que la motivation ou, du moins, la communication des motifs faisait défaut; que toutefois, il aurait déjà pu, dès la réception de la lettre du 8 mars 1999 et précisément sur la base de ce moyen, introduire une demande de suspension, au besoin d'ailleurs, d'extrême urgence, dès lors que le préjudice dont il se prévaut actuellement était déjà présent à l'époque; qu'il a donc engendré ou aggravé sans raison l'extrême urgence qu'il invoque à présent;

Considérant que la demande est rejetée, la condition d'extrême urgence n'étant pas remplie,

D É C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le dix-sept septembre 1900 nonante-neuf, par :

M.	J. BORRET,	président,
Mme	S. VAN AELST,	greffier.

Le greffier, **Le président,**

S. VAN AELST **J. BORRET**

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63, ALINÉA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.